

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 6

Artikel: L'avenir de l'union européenne de paiement
Autor: Wolff, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888138>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'avenir de l'union européenne de paiement

PAR S. WOLFF

CORRESPONDANT A PARIS DE LA « NOUVELLE GAZETTE DE ZURICH »

A l'ombre du retour à la convertibilité.

Le Conseil des ministres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), à sa séance du 14 janvier dernier, a décidé de maintenir en vigueur l'Union européenne de paiements (U. E. P.) pour une nouvelle année à compter du 30 juin 1955 et de charger le Comité de direction de l'U. E. P. d'étudier les conditions de ce renouvellement ainsi que d'établissement d'un Fonds européen et les dispositions à prendre en vue du passage du système de l'U. E. P. à celui d'un Fonds européen.

Depuis, plusieurs mois se sont écoulés. Les problèmes soulevés par le Conseil des ministres ont fait l'objet d'études approfondies au sein aussi bien du Comité de direction de l'U. E. P. que du Groupe d'étude ministériel sur la convertibilité. Mais si, sur un certain nombre de points, des solutions acceptables pour presque tous les pays membres ont pu être dégagées, un accord d'ensemble reste encore à réaliser.

Il ne semble plus subsister de difficultés majeures en ce qui concerne les modalités essentielles du renouvellement de l'U. E. P. et de la création d'un Fonds européen qui serait mis en vigueur après le rétablissement de la convertibilité. Par contre, des divergences assez profondes se manifestent encore au sujet des dispositions à prendre pour passer à un nouveau système de paiement. Ces différences, qui opposent les représentants britanniques et scandinaves aux experts des pays continentaux, sont d'autant plus graves qu'elles ont leur source dans les conceptions particulières qui sont professées dans les deux camps, aussi bien sur la convertibilité que sur la future politique monétaire.

C'est que la convertibilité peut se concevoir et se pratiquer de manière fort différentes. Ce terme évoque nécessairement le souvenir d'une époque lointaine où l'étalon-or et la convertibilité assuraient automatiquement la stabilité monétaire et l'équilibre des échanges internationaux. Toute une mystique s'attache, par conséquent, à ce terme, une mystique que certains, en particulier les Britanniques, voudraient mettre au service de la future politique monétaire.

Malheureusement, cette convertibilité « inté-

grale » n'est guère réalisable dans les conditions actuelles. La convertibilité à laquelle on espère pouvoir parvenir dans un avenir plus ou moins proche, sera bien plus modeste et à maints égards limitée. Elle ne pourra s'étendre qu'aux seules transactions extérieures réalisées par les non-résidents, ne jouant que pour les paiements courants et non pour les mouvements de capitaux.

Le mythe ne saurait donc se confondre avec la réalité. L'automatisme qui se rattache à la convertibilité « intégrale », ne pourra être assuré par l'établissement d'une convertibilité « partielle ». Celle-ci ne fonctionnera d'une manière satisfaisante

que si elle est soutenue par un certain nombre d'arrangements et d'accords intergouvernementaux ou, mieux encore, par une organisation commune spécialement conçue dans ce but.

Il est évident que la convertibilité ne peut pas être considérée comme une fin, mais seulement comme un moyen d'améliorer et de développer les relations commerciales internationales. Si son adoption devait entraîner une régression des échanges ou une réintroduction de restrictions, il vaudrait mieux conserver le système actuel de l'U. E. P. qui a fait ses preuves et a permis une extension considérable du commerce européen. Le retour à la convertibilité, aussi souhaitable soit-il, ne saurait se faire qu'entouré de toutes les précautions nécessaires.

C'est sur l'étendue et la nature de ces précautions que porte le désaccord. Par contre, tout le monde est d'avis que, en attendant le rétablissement de la convertibilité, il importe de maintenir en vigueur l'U. E. P.

Le renouvellement de l'U. E. P.

Les modalités de ce renouvellement ont été étudiées par le Comité de direction de l'U. E. P. Le Comité estime notamment qu'il serait opportun, comme mesure préparatoire à la convertibilité, d'augmenter le pourcentage des règlements en or et de tous les déficits et excédents enregistrés au sein de l'Union. Rappelons que lors du dernier renouvellement de l'U. E. P. une proportion uniforme or/crédit a été adoptée pour tous les règlements à l'intérieur des quotas et des rallonges, et que cette proportion a été fixée à 50 % or



et 50 % crédit. Antérieurement, la proportion globale applicable à l'intérieur des quotas était de 40 % or et 60 % crédit. Pour éviter des ajustements compliqués ainsi qu'une réduction des obligations de prêts des créateurs et des marges de crédit à la disposition des débiteurs, il a été procédé à un ajustement général de toutes les positions comptables cumulatives et à une augmentation de 20 % de tous les quotas.

Le Comité de direction propose maintenant que le pourcentage des règlements en or soit porté, à compter du 1^{er} juillet 1955, à 75 %, le reliquat des excédents et déficits, soit 25 %, étant réglé en crédit. Si cette proposition était adoptée, tous les quotas des pays membres seraient doublés et les positions comptables cumulatives ajustées, comme au 1^{er} juillet 1954. L'effet de cette modification serait donc qu'une proportion plus élevée de chaque excédent ou déficit devrait être réglée en or. En même temps, les obligations de prêts à la charge de chaque créateur et les facilités de crédit mises à la disposition de chaque débiteur seraient utilisées à un rythme moins rapide, sans qu'il en résultât une modification de leurs montants totaux.

En augmentant le pourcentage des règlements en or, on ferait un pas important vers le retour à la convertibilité, car cette mesure approcherait les pays membres du versement de leurs soldes à 100 % en or, qu'ils auront à effectuer sous le régime de la convertibilité. En outre, cette augmentation aiderait les pays membres à atténuer les restrictions qu'ils appliquent aux importations en provenance de la zone dollar, les pays étant moins tentés d'exercer une discrimination à l'encontre des marchandises payables en dollars. Finalement, la modification proposée renforcerait la situation financière de l'Union puisqu'elle réduirait la charge que ses avoirs convertibles peuvent être appelés à supporter du fait des dispositions actuelles; celles-ci prévoient qu'un pays qui a réglé intégralement en or ses déficits est fondé, lorsqu'il a un excédent, à obtenir le versement de cet excédent également intégralement en or, comme c'est actuellement le cas de la France.

Contrairement aux dispositions prises lors du dernier renouvellement de l'Union, on n'envisage pas de nouvelles opérations générales de remboursements et d'amortissements bilatéraux des dettes. Il resterait naturellement loisible à tout débiteur de rembourser à tout moment la totalité ou une partie de sa dette envers l'Union, comme l'a fait récemment la France à concurrence de 80 millions de dollars. D'autre part, dans certains cas, une révision des accords bilatéraux d'amortissements serait à encourager, notamment en ce qui concerne des pays dont la situation créatrice se serait transformée entre temps en une position débitrice. C'est en particulier le cas du Portugal.

La structure d'un Fonds européen.

Le Groupe d'étude ministériel sur la convertibilité est parvenu à la conclusion que si l'on veut maintenir à un niveau élevé les échanges et la libération entre les pays membres après que certains d'entre eux auront adopté la convertibilité, il faudra créer une nouvelle source de crédits à

laquelle tous les pays membres auraient accès. D'où le projet d'établir, dans le cadre de l'O. E. C. E., un Fonds européen qui assumerait, après le passage à la convertibilité, les fonctions exercées actuellement dans le domaine du crédit par l'U. E. P.

Il y aurait toutefois à cet égard une différence essentielle entre le régime de l'U. E. P. et celui du Fonds européen. Tandis que les membres de l'U. E. P. bénéficient des facilités de crédit automatique, le Fonds européen ne consentirait des crédits que sur demande et après avoir examiné chaque cas. Il s'agirait de crédits à court terme, ouverts pour une période maximum de deux ans. Dans certains cas — notamment au profit de pays ne disposant pas de réserves monétaires suffisantes — des crédits initiaux pourraient être consentis, dont le total ne devrait pas dépasser un montant limité à, par exemple, 20 ou 25 % des ressources du Fonds. Mais, en principe, chaque demande de crédit serait examinée individuellement et le Fonds aurait toute latitude pour en fixer les conditions (taux d'intérêts, garanties, etc.). L'octroi d'un prêt pourra être subordonné à la condition que le pays demandeur se conforme à certaines recommandations concernant sa politique financière et économique.

Le capital du Fonds européen pourrait être fixé à 500 ou 600 millions de dollars. Une partie de ces ressources pourraient provenir du capital de l'U. E. P. qui se monte à 271,6 millions de dollars, tandis que le reste serait constitué par les contributions des pays membres. Dans l'hypothèse d'un montant total de ressources de 600 millions de dollars, les contributions demandées aux pays membres atteindraient en tout 328,4 millions. La répartition de ce montant entre les pays serait faite d'après le barème actuel des quotas dans l'U. E. P. Toutefois, le Fonds n'ayant pas besoin dès le début de son activité de la totalité de ses ressources, les pays membres ne seraient tenus de verser initialement que 45 % de leurs contributions, soit au total 148 millions de dollars. Les contributions demandées aux pays membres seraient établies comme suit :

Contributions de pays membres

PAYS MEMBRES	CONTRIBUTION TOTALE	MONTANT APPELÉ INITIALEMENT (millions de dollars)
Royaume-Uni.	85	38,2
France	40	18
Allemagne	40	18
Belgique-Luxembourg .	30	13,5
Pays-Bas	30	13,5
Suisse	21	9,5
Suède	21	9,5
Italie.	15	6,7
Danemark	15	6,7
Norvège	15	6,7
Autriche	5	2,3
Portugal	5	2,3
Turquie	3	1,3
Grèce	3	1,3
Islande.	1	0,5
Total.	329	148

Les contributions versées par les pays membres porteraient intérêt. Elles seraient payables en or. De même, les crédits accordés seraient définis par rapport à l'or. Le Fonds tiendrait ses comptes en une unité de compte définie par rapport à l'or. Il reprendrait ainsi le système de comptabilité adopté par l'U. E. P. A maints autres égards, le Fonds se comporterait en successeur et continuateur de l'Union. Il est notamment prévu qu'il serait administré par un comité de direction placé sous l'autorité suprême du Conseil de l'O. E. C. E. La Banque des règlements internationaux à Bâle serait invitée à jouer le rôle d'agent et chargée de l'exécution matérielle des opérations. Étant donné que les objectifs du Fonds européen seraient analogues à ceux du Fonds monétaire international, il est hautement souhaitable qu'une collaboration aussi étroite que possible s'institue entre ces deux organismes.

La transition de l'U. E. P. au Fonds européen.

Le passage du système de l'U. E. P. à celui d'un Fonds européen peut être envisagé de deux manières différentes :

1^o on liquide l'U. E. P. et on met son capital à la disposition du Fonds européen ;

2^o on maintient l'U. E. P. en vigueur en conservant, en particulier, le système de compensation multilatérale et l'on prévoit en même temps que l'Union assumerait les fonctions envisagées pour le Fonds européen.

C'est vers la première méthode que vont les préférences des Britanniques et des Scandinaves, tandis que les pays continentaux sont partisans de la deuxième solution. Il aurait sans doute été relativement facile de trouver un compromis entre ces deux conceptions si seules des questions de technique monétaire étaient en jeu. Mais, en réalité, c'est toute l'orientation future de la politique monétaire et économique qui est mise en cause. Nous allons essayer de résumer en quelques lignes les deux opinions :

Les partisans de la liquidation de l'U. E. P. estiment qu'il importe de marquer nettement la coupure entre le système actuel et la convertibilité. Dès l'établissement de la convertibilité, les crédits automatiques de l'Union seraient remplacés par les prêts non automatiques consentis par le Fonds européen. Aux compensations multilatérales de l'Union serait substitué le système de libre arbitrage sur les marchés des changes. On semble vouloir attribuer ainsi à la convertibilité même « restreinte » une vertu quasi illimitée,

Il suffirait d'établir la convertibilité pour que tout s'arrange comme par un coup de baguette magique et pour que disparaissent comme par enchantement toutes les difficultés au milieu desquelles l'Europe se débat depuis des années et qui n'ont pu être partiellement surmontées que grâce à l'aide américaine et à la coopération économique européenne.

Par contre, ceux qui sont en faveur du maintien de l'U. E. P. et de sa transformation en un instrument utilisable sous le régime de la convertibilité font valoir que cette méthode serait mieux à même de faciliter le retour progressif et concerté à la convertibilité. Ils font observer que l'Union, en raison de sa réussite, est devenue un symbole de la coopération économique européenne. La transformation de l'Union aurait en plus le grand avantage de la simplicité. Le maintien du système de compensation multilatérale offrirait une garantie efficace, difficile à obtenir par d'autres moyens, pour assurer le règlement des avoirs détenus par chaque Banque centrale dans les monnaies des autres.

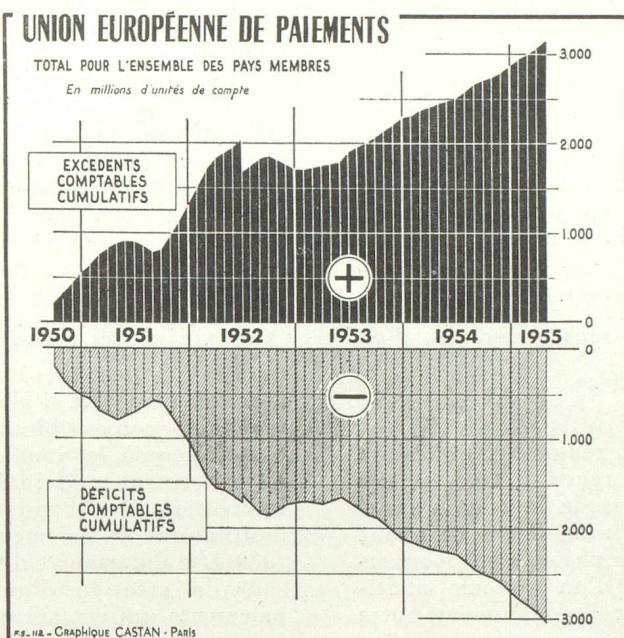
Les deux camps sont d'accord pour considérer que les règles du code de l'O. E. C. E. prévoyant la libération des échanges sur une base non discriminatoire devraient demeurer en vigueur quelle que soit la solution adoptée. Mais les partisans du maintien de l'U. E. P. estiment qu'en l'absence d'une compensation multilatérale et d'engagements précis concernant le règlement des soldes, le code pourrait être mis facilement en échec

par le retour à la pratique d'arrangements et de crédits bilatéraux, ce qui enlèverait à la coopération économique européenne toute portée réelle et aboutirait au rétablissement des discriminations dans les échanges européens.

A la recherche d'un compromis.

Tels sont, dans leurs traits essentiels, les deux points de vue en présence. Il s'agit maintenant de trouver moins un compromis entre les deux doctrines que des arrangements pratiques acceptables pour les partisans de l'une et de l'autre et qui sauvegarderaient les intérêts légitimes de tous les pays participants.

Cette recherche d'une solution commune devrait être guidée non seulement par les expériences acquises par l'U. E. P. au cours des cinq dernières années, mais également tenir compte de la réalité économique présente et future. Dès maintenant, on peut, en effet, prévoir que l'établissement de la



convertibilité sera, le cas échéant, le résultat des décisions unilatérales prises par certains gouvernements et que cette convertibilité ne s'étendra qu'aux transactions extérieures des non-résidents et aux paiements courants. Il est également probable que les parités par rapport à l'or ne seront pas fixées d'une manière définitive et que certains pays laisseront provisoirement « flotter » leur monnaie afin qu'elle puisse trouver son point d'équilibre. Enfin tous les pays membres ne seront pas en mesure de prendre part simultanément au mouvement vers la convertibilité. Il en résulte qu'il sera nécessaire de prévoir la cohabitation, dans le cadre de l'O. E. C. E., des pays à monnaie convertible et des pays à monnaie non convertible.

Il sera donc nécessaire de prendre des arrangements adéquats afin que le passage à la convertibilité de certains pays ne mette pas fin à la coopération économique européenne et ne provoque pas un retour au bilatéralisme. Pour éviter une évolution dans cette direction, dont les conséquences seraient néfastes pour *tous* les membres, il importe de maintenir, dans le cadre de l'O. E. C. E., un système de consultations qui préserveraient les pays membres contre les mesures unilatérales prises par l'un d'eux.

En outre, des engagements précis devront être pris en ce qui concerne les obligations assumées par les pays membres dans le domaine de la libé-

ration des échanges, des engagements permettant non seulement de maintenir, mais aussi de développer les résultats obtenus jusqu'ici, tout en donnant son importance au libre jeu du marché.

Enfin, il sera nécessaire de prévoir, sous une forme ou sous une autre, le maintien d'une compensation multilatérale des créances ainsi que la conclusion des accords entre les Banques centrales pour que le règlement des soldes non compensés puisse s'effectuer sur une base sûre.

Si un rapprochement des points de vue a pu être observé récemment en ce qui concerne la nécessité des consultations et du maintien en vigueur du code de la libération, les problèmes soulevés en corrélation avec la compensation multilatérale et le règlement des soldes continuent à faire l'objet d'appreciations divergentes.

Pendant que ces controverses continuent, le temps s'écoule et la date fatidique du 30 juin 1955 à laquelle expire l'accord sur l'U. E. P. approche. Que se passera-t-il alors ? Pourra-t-on proroger l'Union pour une nouvelle année ? Ou sera-t-on obligé de se contenter, pour le moment, d'un renouvellement provisoire pour une durée limitée ? En tout état de cause, l'Union restera en vigueur et continuera utilement à jouer son rôle de mécanisme de paiement, aussi longtemps que cela pourra être nécessaire.

S. WOLFF

Au moment de mettre sous presse, M. Wolff nous communique les renseignements suivants :

L'avenir de l'U. E. P.

Le Conseil de l'O. E. C. E., réuni les 9 et 10 juin au château de la Muette, a réussi à trouver une formule d'accord qui sauvegarde la communauté monétaire européenne, la Grande-Bretagne ayant consenti à participer, lors du passage à la convertibilité, à l'établissement « d'un système multilatéral de nature à faciliter les règlements entre les pays membres ».

Toutefois, le Conseil n'a arrêté que les lignes directrices et les solutions définitives restent encore à trouver. Les experts auront jusqu'au 31 juillet pour les mettre au point. En attendant, l'U. E. P. est prorogée pour un mois, c'est-à-dire du 30 juin au 31 juillet, avec le maintien des conditions actuelles du règlement des soldes. Tout le reste demeure subordonné à la réalisation d'un accord définitif concernant notamment :

1^o La prorogation de l'U. E. P. jusqu'au 30 juin 1956 sur une base plus « dure », comportant, en particulier, le règlement des soldes, à compter du 1^{er} août 1955, pour 75 % en or et pour 25 % seulement par des crédits.

2^o La dissolution ou la transformation anticipées de l'U. E. P. pouvant intervenir si des parties contractantes représentant au moins 50 % du total des quotas notifient à l'Union leur intention

à cet effet, en fait si elles décident de rendre leurs monnaies convertibles. Cette clause ne jouera toutefois qu'à la double condition que le Conseil ait pris, avant le 31 juillet, des décisions en vue de la création d'un Fonds européen et d'un système multilatéral de paiements.

3^o L'établissement d'un Fonds européen.

4^o La création d'un système multilatéral de paiements qui entrera en vigueur après le passage à la convertibilité.

5^o La prorogation du Code de la libération, amendé de manière à tenir compte de l'établissement du Fonds européen et du nouveau système multilatéral de paiements.

6^o La création d'un nouvel organe consultatif, composé de fonctionnaires de rang élevé, qui se réunira à intervalles réguliers pour discuter les questions que pourrait soulever le fonctionnement du nouveau système.

Ajoutons que le passage à la convertibilité se fera, le cas échéant, à la suite des décisions prises par les gouvernements intéressés et que personne ne peut prévoir la date à laquelle cette mesure pourrait intervenir. Ce sera sans doute l'Angleterre qui donnera le signal du départ. Pour le moment, on se préoccupe d'arrêter la composition et le chargement du train, tout en ignorant quand celui-ci sera en état de circuler.